

**CABINET DU PRÉFET,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

65013 Tarbes, le

**Service Interministériel des
Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile**

RA / CF

**LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

- Vu la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.
- Vu le décret n° 84-328 du 3 Mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 Juillet 1985 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain, séismes et avalanches.
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 Septembre 1986 rendant public le plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain, séismes et avalanches.
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 Octobre 1986 portant ouverture d'une enquête publique du 10 Novembre au 11 Décembre 1986 sur le plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain, séismes et avalanches.
- Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 18 Décembre 1986.
- Vu les délibérations du Conseil Municipal d'ESQUIEZE-SERE en date du 8 Mai 1985, 8 Septembre 1986 et 27 Janvier 1987.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

Article 1 : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrain, de séismes et d'avalanches de la Commune d'ESQUIEZE-SERE.

Article 2 : Le Plan d'Exposition aux Risques vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) de la Commune.

Article 3 : Le Plan d'Exposition aux Risques comprend :
- un rapport de présentation
- un règlement
- quatre plans de zonage.

Article 4 : Le Plan d'Exposition aux Risques est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux à :

- la Mairie d'ESQUIEZE-SERE
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- la Direction Départementale de l'Equipement
- la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans les deux journaux d'annonces légales suivants :

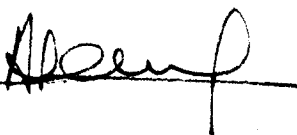
- la Dépêche du Midi
- La Nouvelle République des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera également affiché en Mairie et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette formalité sera dûment certifié par le Maire.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Maire d'Esquièze-Sere, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

Pour ampliation
Le DIRECTEUR de CABINET



André LE MER

TARBES, le 23 FEV. 1987
LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Bernard SARAZIN